

3<sup>o</sup> A J. F. J. CC.  
**R A P P O R T**

FAIT AU NOM

DE

L A S E C T I O N

D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

*Chargée par l'Assemblée Nationale de  
l'examen de la réclamation des Députés  
de Saint-Domingue, relative à l'appro-  
visionnement de l'Isle.*

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMITIÈRE.



A P A R I S, \*

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N<sup>o</sup>. 31.

60167

1 7 8 9.

29  
le  
323

---

L'importance de la question qui est soumise à  
L'Assemblée Nationale , & la longueur indis-  
pensable du rapport , dont elle a été prévenue  
par le Rapporteur , l'ont déterminée à en ordonner  
l'impression avant d'en avoir entendu la lecture.

---

# R A P P O R T

FAIT AU NOM

D E

L A S E C T I O N

D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

*Chargée par l'Assemblée Nationale de  
l'examen de la réclamation des Députés  
de Saint-Domingue, relative à l'appro-  
visionnement de L'Isle.*

PAR M. GILLET DE LA JAQUEMINIERE.

---

A la fin du mois dernier, les Administrateurs de Saint-Domingue, MM. le Marquis du Chilleau & de Marbois, Gouverneur & Intendant, avoient lieu de craindre de voir partager à la Colonie la disette qui commençoit dès-lors à s'annoncer dans une partie de l'Europe. Ire. Parties

La prévoyance leur dicta l'Ordonnance du 30

A 2

Mars ; elle est , pour toutes les dispositions , conforme à celles que les Administrateurs étoient dans l'usage de rendre dans l'Isle en pareille conjoncture , en temps de paix.

Cependant cette Ordonnance ne remplit pas entièrement les vues du Gouverneur , qui , en conséquence , se détermina à proposer à l'Intendant celle que , sur son refus d'y concourir , il rendit seul le 27 Mai dernier , & qui a été cassée au Conseil d'Etat le 23 Juillet.

C'est contre cette cassation , que les Députés de Saint-Domingue ont élevé les plus vives réclamations , qui sont le sujet de la discussion qui vous est soumise.

Ces réclamations , Messieurs , sont contenues , soit aux Motions faites à ce sujet dans l'Assemblée , à différentes époques , par MM. Chevalier de Cocherel , Comte de Regnaud , Marquis de Gouy d'Arfy , soit aux différentes pièces qui toutes vous ont été adressées ou distribuées avec exactitude.

C'est lors des premières réclamations des Députés de l'Isle , que vous avez décrété , Messieurs , la formation d'un Comité d'Agriculture & de Commerce , qui choisiroit dans son sein , mais parmi les personnes non intéressées au commerce des Isles , un Comité d'Instruction préalable , com-

posé de six Membres, pour prendre connoissance & vous rendre compte de cette affaire. Vos intentions ont été remplies : six Commissaires ont été nommés ; toutes les pièces dont il vient d'être parlé leur ont été remises, & en outre, des Arrêts, Ordonnances, Précis, Observations, Répliques ; le tout sous différentes formes ; & quelques-unes de ces pièces même fournies manuscrites, ont reçu quelques additions à l'impression.

Voici, Messieurs, ce qui résulte de toutes ces pièces & Motions, ou du moins ce qu'y allèguent & ce qu'en concluent les Députés de Saint-Domingue :

Que l'Isle a éprouvé & continue de ressentir la plus affreuse disette ; que les Administrateurs actuels conviennent même que l'état ordinaire des choses, en Avril, Mai, Juin, Juillet, a été une cherté excessive :

Que 400,000 Habitans de toute couleur, composant la population de l'Isle, y sont condamnés à la plus affreuse famine :

Que c'est l'esprit d'intérêt particulier seul, qui a dicté l'opposition que le Commerce a apportée à l'exécution de l'Ordonnance du 27 Mai, & qui a guidé les démarches que ses Agens ont faites auprès du Ministre, pour obtenir sa cassation :

Que la Nation n'a pas d'intérêt général à con-

A ;

server le régime prohibitif , quant aux subsistances :

Que ce régime , que les Députés de l'Isle attaqueroient au fond quand il en fera temps , n'est , comme ils le démontreront alors , autre chose que le monopole commercial , & non le régime national , auquel il est directement opposé :

Que contraire dans tous les temps au bien général , il se trouve bien plus odieux encore dans un moment où tout se régénère & fait de nouvelles formes de liberté :

Que l'Isle étoit menacée d'une disette à l'époque de la première Ordonnance commune des deux Administrateurs , ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par sa lecture :

Que les ressources qu'elle a fournies ont été de peu de conséquence , comme on peut s'en assurer par les tableaux joints à la Correspondance imprimée du Marquis du Chilleau avec MM. de la Luzerne & de Marbois , dont le premier prouve qu'il n'avoit été exporté par les différens Capitaines de Navire d'Europe , au Port-au-Prince , que neuf mille cent vingt-six barils de farines étrangères , pendant les six premiers mois de 1789 , dont seulement trois mille six cents dans le trimestre d'Avril ; & le second , qu'il n'avoit été importé dans toute l'Isle pendant le même trimestre que trente-

quatre mille quatre cent-trente barils de farine ; dont seulement sept mille trois cent trente-deux de farines françoises , & vingt sept mille quatre-vingt-dix-huit de farines étrangères ; d'où il résul-  
toit que l'Isle avoit manqué de pain pendant sept jours , ou qu'on avoit été forcé à la triste né-  
cessité de réduire les rations d'un quart pendant le dernier mois :

Qu'il résulte du premier état , que les Com-  
merçans François avoient laissé manquer l'Isle pen-  
dant cinq mois entiers des six premiers de l'année ,  
puisque leur exportation des six premiers mois n'é-  
toit que de neuf mille cent vingt-six barils , pen-  
dant qu'à raison de cent cinquante mille par an ,  
elle devoit être à-peu-près de douze mille cinq  
cents barils par mois , l'un dans l'autre :

Qu'à la fin de Mai , le Gouverneur avoit cru de-  
voir prendre des précautions plus efficaces , nécessi-  
tées par les conjonctures ; qu'en effet , il étoit dé-  
montré que jusques à cette époque , il ne s'étoit in-  
troduit dans l'Isle qu'une très-petite quantité de  
farine , que le prix du pain n'avoit éprouvé qu'une  
diminution bien peu sensible , & qu'elle n'avoit eu  
lieu que dans les trois Villes principales ; que le  
défaut d'importation , d'après le rapport des Bâti-  
mens étrangers , venoit de ce que ces mêmes Bâ-  
timens ne pouvoient se remplir avec des denrées

coloniales, de la vente des farines qu'ils importent; que de ce régime prohibitif avoient résulté deux effets absolument contraires à la Colonie; le premier, de la laisser dépourvue du principal objet qui pouvoit la faire subsister; le second, de la priver du peu de numéraire qu'elle pouvoit posséder, à raison de ce que les étrangers n'ayant pas la liberté de former leurs chargemens en toute espèce de denrées, emportoient en argent une grande partie de la valeur des farines importées; que ces maux exigeoient un remède prompt & efficace, & qu'on ne pouvoit le trouver alors que dans une prorogation du délai de l'Ordonnance du 30 Mars, & dans la permission d'un échange de denrées:

Qu'il n'y avoit pas eu un instant à perdre, & que ces considérations avoient déterminé le Gouverneur à proposer à l'Intendant l'Ordonnance du 27 Mai, que, sur son refus d'y concourir, le Marquis du Chilleau avoit cru devoir rendre seul:

Que le refus de l'Intendant n'avoit rien qui dût étonner; qu'il est vendu au Commerce, & partisan d'un système prohibitif & oppresseur; que cette opposition est criminelle; qu'il s'est rendu coupable d'insubordination, ce dont il sera accusé dans le temps, & méritera d'être puni;

Que cependant, graces aux soins & à la fermeté du Gouverneur, & sur-tout à son Ordonnance du 27 Mai, l'Isle étoit pourvue en Juillet; mais que son rappel ayant été prononcé, & son Ordonnance cassée par un Arrêt du Conseil du Roi, fait dans le cabinet du Ministre, que le Roi peut être n'avoit jamais lu, sur lequel il n'a pas été éclairé, & cet Arrêt ayant été inséré dans les Papiers Publics; & envoyé aux Colonies avec une coupable célérité, les expéditions avoient dû cesser en fin de Septembre, & que l'Isle devoit être dans la plus affreuse disette, puisqu'aucun approvisionnement n'a pu sortir de France pour la Colonie; que les sirops, taffiats & piaftres sont épuisés, & que n'ayant pas la liberté de payer en denrées, qui sont actuellement la seule monnoie du pays, la permission d'acheter à toute autre condition qui n'est pas au pouvoir des Habitans de l'Isle, est illusoire & vaine:

Que les Habitans de Saint-Domingue sont bien loin de chercher à relâcher les nœuds qui les unissent à la Métropole; mais qu'il faut que des relations soient justes pour être long temps durables:

Que le pain est à Saint-Domingue, comme en France, d'une absolue nécessité:

Qu'il faut indispensablement 150,000 barils de

farine par an, qu'il en faudroit 400,000 barils de plus pour adoucir le sort des Nègres, dont 12,000 meurent annuellement de faim, à raison de ce que les productions du pays, dont ils vivent, ne peuvent résister qu'en partie, dans les plaines aux pluies, dans les montagnes aux sécheresses, & dans l'une & l'autre de ces positions aux ouragans, qui ravagent presque annuellement ces belles contrées :

“ Qu'on demande la liberté de recevoir des pays étrangers ce dont on ne peut se passer, & ce que la France ne peut évidemment fournir; qu'elle ne peut avoir d'intérêt au monopole de quelques Marchands des Ports de Mer; que peu lui importe que ceux-ci vendent plus cher aux planteurs, ce qu'ils auroient d'un autre côté à meilleur marché; que ce bénéfice n'est que celui de quelques particuliers; que ce que les Colons débourseroient annuellement de moins accroîteroient en augmentation de culture, & serviroit à multiplier les forces exploitantes des Planteurs :

Que la contrebande naît de la gêne; que quand on manque de denrées de première nécessité, aucuns des moyens qui peuvent en procurer ne sont illicites; qu'ainsi l'Etat perd les droits qu'on paieroit si l'importation & l'exportation étoient

permises, en acquittant les droits de traite ou d'entrée :

Qu'avec une surveillance bien ordonnée, on peut empêcher d'exporter plus qu'on ne le devoit faire pour acquitter les importations ; qu'on ne demande la permission des échanges que pour les objets de première nécessité, & pour subvenir à l'insuffisance, ou, pour mieux dire, à la nullité des moyens licites, qui consistoient, quand il en existoit dans la Colonie, en sirops, tafsiats & piastras :

Qu'on ne demande qu'un provisoire, & un provisoire pour six mois, ou seulement pour jusqu'à l'époque où la métropole pourra recommencer & soutenir des envois suffisans ; qu'on n'a pas, qu'on ne peut avoir l'intention de se soustraire aux relations avec la métropole, & à elle seule réservées, mais qu'on demande une exception à la loi ordinaire, dans un moment aussi critique qu'extraordinaire :

Que dans des circonstances moins désastreuses, en 1778, dans un instant où la crainte de la famine étoit le seul fléau de la Colonie, des Administrateurs éclairés, vertueux, MM. d'Argout & de Vèvre, avoient accordé la permission qu'on sollicite actuellement dans une position bien plus déterminante, puisque la disette n'est pas

seulement prévue, mais réelle; qu'alors cette permission d'exportation s'étoit étendue à toutes les denrées Coloniales, au lieu que dans cet instant on se restraint à la libre extraction des sucres & cafés, en réservant au Commerce National les denrées les plus précieuses, celles dont la grande valeur dépend de leur emploi; que cette facilité, contre laquelle le Commerce n'avoit par réclamé à cette époque, ou bien contre laquelle il avoit réclamé sans succès, s'étoit continuée pendant cinq ans entiers, sans que le Commerce eût été ruiné par cette longue concurrence, comme il paroïssoit si fort craindre de l'être pour six mois seulement; *qu'en vain il répondoit que ce temps étoit un temps de guerre, que les trois grands Ports étoient bloqués; qu'on savoit bien que l'on ne pouvoit pas, en occupant seulement trois points, bloquer deux cent-cinquante lieues de côtes, que d'ailleurs nos flottes étoient alors en opposition & en mesure vis-à-vis des flottes Angloises, qui n'avoient pas pu conserver cette station toute la guerre; qu'alors la disette ne désoloit pas la France, comme elle le fait encore à présent, même à la suite d'une récolte abondante; qu'alors il n'y avoit pas de prohibition d'exportation, d'insurrections du Peuple, qui s'étoit opposé & qui ne manqueroit pas*

de s'opposer encore à tout enlèvement, quand bien même on voudroit en permettre, ou en ordonner, ce à quoi la prudence ne paroïssoit pas devoir déterminer l'Assemblée dans l'occurrence; qu'enfin à l'époque dont-il vient d'être question, il pouvoit arriver & arrivoit effectivement dans nos isles de nombreux convois sous escorte :

Que l'opposition du Commerce n'est donc nullement recevable; que les quatre moyens proposés par ses agens pour l'approvisionnement de la Colonie ne sont pas plus admissibles; que le premier (1) mettroit dans sa main une régie, que malgré le désintéressement prétendu du Commerce, on ne pouvoit lui confier, sans crainte de le voir chercher à faire dans les ténèbres un bénéfice quelconque, le seul but de ses opérations mercantiles; qu'en effet, de quel avantage pourroit-il être pour la Nation d'accepter une offre qui ne serviroit qu'à faire payer aux Colons la farine le double, le triple de ce que la leur ven-

---

(1) L'offre d'équiper à ses frais des flûtes du Roi, qui porteroient dans nos Colonies des farines qu'elles iroient chercher aux Etats-Unis, & dont elles rapporteroient en France la valeur en denrées, pour le compte de la Nation.

droient les Américains, vu les frais d'armement, de chargement, de déchargement, d'avaries, de magasinage & d'assurance; qu'il est au surplus inutile de fatiguer les Bâtimens du Roi à des courses & pour des destinations de ce genre :

Que le second (2) ne serviroit qu'à remplir le même but, & de plus à mettre le Commerce à portée de vendre aux Etats-Unis une partie de ses cargaisons en fraude des droits dont elles sont exemptes à la destination des Colonies, & par suite à augmenter encore le prix de ce qui lui resteroit à vendre à l'arrivée de ses vaisseaux dans l'Isle; qu'il en résulteroit en outre une dépense de 450,000 livres pour l'Etat, pour l'acquit de primes que le Commerce ne rougit pas de demander dans un instant où le trésor est épuisé :

Que le troisième (3) n'est qu'illusoire; car quel

(2) D'accorder une prime de 5 livres par baril aux Navires Marchands François, qui, destinés pour nos Colonies, iroient d'abord toucher dans les Ports des Etats-Unis, pour y prendre des farines qu'ils porteroient aux Isles.

(3) D'admettre les Bâtimens étrangers dans les Ports d'entrepôt où ils vendroient leurs farines, & où, si les denrées dont l'exploitation est permise ne leur convenoient pas, ou ne suffisoient pas à leur paiement, ils

Capitaine Américain dont, au surplus, les vaisseaux sont très-petits & par conséquent de peu de charge, voudroit, pour 200 barils qu'il vient échanger contre du sucre & du café, prendre des lettres à 14 mois d'échéance; que ce moyen seroit difficile à faire agréer aux étrangers, ou qu'en l'admettant il ne serviroit, à raison du retard, qu'à faire payer aux Colons les denrées de première nécessité le double de leur valeur:

Que le quatrième (4) seroit le moins déraisonnable, s'il étoit praticable; mais qu'on connoît l'insurrection générale du Peuple, & son opposition à toute espèce d'enlèvement, de quelque peu d'importance qu'il soit, quelque prochaine que puisse être sa destination; combien ne seroit-elle pas plus à craindre, & peut-être plus légitime, s'il étoit question de faire sortir de France une quantité de farine qui lui paroîtroit considérable, & dont il feindroit de méconnoître la destination pour justifier sa conduite; qu'on fait à quoi s'en

---

recevroient, en retour, des lettres à un an de vue, sur Londres ou Paris, dont la Colonie seroit les fonds à l'avance en Europe, & en denrées des Isles.

(4) Celui de chercher à engager le Peuple des Ports de mer à laisser faire librement l'exportation pour les Isles.

tenir, particulièrement pour les environs de Bordeaux, qui fournissent ordinairement seuls les trois quarts de l'approvisionnement de l'Isle; qu'il seroit bien difficile de faire entendre au Peuple le calcul fait par le Commerce, & dont on ne nie pas l'exactitude; que les 150,000 barils de farine nécessaires pour la subsistance annuelle de l'Isle, ne font pas un jour & demi de la consommation de tout le Royaume; mais qu'au reste il vient encore à l'appui du raisonnement fait par les Colons, que pour un objet si modique, la Métropole n'a pas grand intérêt de maintenir, sur-tout provisoirement, le commerce exclusif des farines avec les Colonies :

Qu'il résulte de tout ce qui vient de vous être rapporté;

Qu'au 27 Mai, on avoit lieu de craindre à Saint-Domingue une disette qu'on y éprouve dans cet instant au plus haut point:

Qu'on convient que la farine y étoit excessivement chère à l'époque des dernières lettres écrites & reçues de l'Isle:

Qu'il est évident que la France ne peut en fournir dans ce moment:

Qu'elle ne le pouvoit pas davantage, au moment où l'Ordonnance rendue au 27 Mai a été cassée:

Qu'elle

Qu'elle l'a été sans examen , sans raison , sans motif :

Que l'Assemblée Nationale ne peut se dispenser de rétablir provisoirement , & pour six mois , à compter du jour de la publication dans l'Isle , l'Ordonnance du 27 Mai :

Qu'elle doit rendre garant & responsable des effets de la révocation de cette Ordonnance , un Ministre , qui , au mépris des besoins de la Colonie & des représentations de ses Députés , a pris sur lui de faire casser au Conseil du Roi , une Ordonnance que les Administrateurs des lieux ont droit de rendre provisoirement quand le cas l'exige ; & que cette responsabilité est d'autant plus fondée , que le Ministre convient que ce n'est que sur les lieux qu'on peut connoître la nature , l'étendue & l'urgence des besoins de la Colonie.

Telles sont , Messieurs , les conclusions que les Députés de Saint-Domingue ont tirées des considérations qu'ils vous ont présentées , & dont je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre l'extrait : vous avez pu voir qu'en se contentant d'effleurer la question quant à ce qui regarde le fonds , ils se sont retrains à traiter le provisoire , & c'est sous ce point-de-vue seulement qu'ils ont cherché à démontrer la justice , l'indispensable nécessité de le leur accorder.



Nous allons passer maintenant à la défense des Députés des Manufactures & du Commerce de France, qui ont demandé, & à qui vous avez accordé d'être entendus sur cette importante question.

IIe. Partie.

LE Commerce de France a adopté un plan de défense, dans lequel, pour répondre aux différentes demandes & allégations des Députés de la Colonie, il s'est trouvé souvent obligé d'entamer la question au fond ; sa réponse porte donc & sur le fond & sur le provisoire : d'où il résulte qu'elle est nécessairement plus étendue que la demande des Députés de la Colonie. Mais l'instant de traiter cette grande question dans tous ses rapports n'est pas encore arrivé. Vos momens sont précieux ; je ne vous rendrai donc compte des motifs allégués sur le fond, qu'autant qu'ils tiennent essentiellement au provisoire.

La défense du Commerce commence par ces deux propositions :

1°. Il n'est pas vrai que la fourniture des farines Françaises à Saint-Domingue, soit & ait été insuffisante, ni qu'elle soit cause que dix à douze mille Nègres meurent de faim tous les ans.

2°. En supposant que cette disette ait lieu, elle ne frappe que sur les habitans blancs.

Il étoit difficile que la sensibilité des Députés

du Commerce de France , ne fût pas profondément affectée de l'inculpation grave qu'on fait à leurs Commettans , d'un horrible monopole, qui, pour un intérêt particulier , condamneroit actuellement aux horreurs de la famine 400 mille hommes , & dévoueroit annuellement à la mort douze mille des instrumens du luxe de l'Europe , qu'on vous a peints au nombre de plus de 360,000, n'obtenant pas pour prix de l'abandon absolu de leur existence , les moyens indispensables de la soutenir.

Le Commerce a senti l'effet que cette peinture pourroit faire sur les Représentans d'une Nation douce & complaisante ; & en vous présentant un tableau rapide de la Colonie de Saint-Domingue , il a cherché à diminuer l'exagération des affections douloureuses que les Planteurs ont fait naître dans votre ame sur le sort d'infortunés , en faveur desquels ils ont essayé de soulever votre indignation , contre ce qu'ils ont appelé l'insensible cupidité du Commerce.

De cette population de 400,000 hommes , le Commerce avance , ( & il en appelle sur cette allégation au témoignage de tous ceux qui connoissent le régime des Isles , ou même de tout Colon impartial ) qu'il y en a 360,000 qui ne consomment de pain , ni par besoin , ni même par goût , si ce n'est en état de maladie ou de convalescence ; &

il soutient, toujours en invoquant le même témoignage, que les vivres du pays consistans dans le manioc, la patate, l'igname, la racine de chou caraïbe, la banane, toutes productions dont la récolte ne manque jamais dans tous les quartiers & à la fois, quelles que soient les contrariétés des saisons, ou le ravage des ouragans, suffisent sans peine, avec les riz, la farine de maïs, les pois, les légumes de toutes espèces, dont la libre importation est toujours permise, pour assurer la subsistance saine & préférée des Noirs & gens de couleur, c'est-à-dire, des 9 dixièmes des habitans de l'Isle.

C'est à la suite de cet exposé que le Commerce vous présente, en réponse à l'allégation des Députés de la Colonie, d'une mortalité forcément annuelle de 12,000 Noirs, causée par le défaut de subsistances, un recensement des morts & des naissances des Noirs dans l'Isle pendant les deux années 1786 & 1787 (l'Etat de 1788 n'est pas encore formé) d'où il résulte qu'en 1786, sur 333,000 Nègres, il y a eu 4,217 naissances & 5,067 morts; en 1787, sur 364,000 Nègres, 3,556 naissances & 6,116 morts; qu'en 1786 les mortalités surpassèrent les naissances seulement de 1,850, & en 1787 de 2,560; & cet excédent de perte d'une année sur l'autre, vient de ce qu'en

1787 il y eut 30,000 Nègres importés d'Afrique, & que la mortalité est plus considérable sur des Nègres non acclimatés; d'où il résulte enfin, qu'en deux ans la Colonie n'a perdu réellement, en sus des naissances, sur un nombre commun de 348,000 Nègres, que 2,350 Nègres, c'est-à-dire à-peu-près un cent trentième. Il vous paroîtra comme à nous, heureux, Messieurs, qu'un tableau de mortalité puisse devenir un sujet de consolation.

Mais il ne suffit pas au Commerce de vous avoir tranquilisés sur l'existence, ainsi que sur les subsistances des neuf dixièmes de l'Isle; il n'a pas perdu de vue qu'il vous doit compte de sa conduite, de ses envois, de ses efforts pour l'approvisionnement de 40,000 individus blancs, ou gens de couleur, & des Nègres malades & convalescens; & voici quelles sont à ce sujet, & les réponses qu'il fait aux reproches qu'on lui a adressés, & les preuves qu'il apporte à l'appui de ses allégations.

Il faut tout au plus, d'après le calcul que présente le Commerce, pour subvenir à ces besoins ou à ces goûts, 93,000 barils de farine, année commune; mais depuis cinq ans il en a été importé dans l'Isle, des ports de France seulement, 750,000 barils; ce qui donne une année commune de 150,000 barils; du moins tel est le résultat

de l'importation de l'année commune, faite sur cinq années de 1784 à 1788 : reste donc annuellement 57,000 barils, au-delà des besoins réels de la Colonie, qui servent, soit aux caboteurs, soit à la contrebande avec les Espagnols habitans de l'Isle, soit enfin à former les magasins des spéculateurs, qui ne peuvent être ni nombreux ni considérables dans un pays où la farine n'est pas long-temps de garde; inconvéniens qui éloignent toute idée d'acaparement soutenu. Et ce n'est pas toujours à bénéfice que le Commerce se défait de cette denrée; ses agens offrent de prouver que souvent la farine a été moins chère à Saint-Domingue qu'à Bordeaux même; alors le Commerçant a perdu sans se plaindre, il n'a point demandé de dédommagement; pourquoi donc, dit-il, se récrier contre des bénéfices momentanés qui ne font que le couvrir de désavantages de spéculations souvent contrariées ou même ruinées?

Et cependant, pour prouver que ces bénéfices ne sont pas aussi exorbitans qu'on le suppose, le Commerce présente un tableau du prix des farines dans l'Isle en 1788; mois par mois, d'où il résulte que le prix commun a été de quatre sols sept deniers & demi la livre, pendant toute l'année. Le tableau de 1787 donne à-peu-près le même résultat; & le commerce observe,

quant au salaire des Ouvriers , que dans nos Isles les journées sont payées le quadruple de ce qu'on les paye en France ; ce qui met les gens de peine bien à même de supporter la plus-value de la denrée de première nécessité.

Mais ces motifs , qui tiennent autant au fond qu'au provisoire de la question , il faut les abandonner pour l'instant , & passer à ceux relatifs à la situation actuelle. Le Commerce ne se croiroit pas à l'abri des reproches , s'il ne démontrât pas , que , malgré les événemens imprévus qui ont généralement dérangé cette année l'ordre ordinaire des choses , l'Isle a dû recevoir , & a réellement reçu une quantité de farine suffisante à sa consommation.

Ici les Députés du Commerce se trouvent absolument en contradiction avec les Députés de l'Isle. Ceux-ci ont argumenté , pour prouver la disette dont ils se plaignent , de deux états fournis par M. le Marquis du Chilleau. Vous vous rappelez , Messieurs , que l'un présente l'importation comparative faite au Port-au-Prince dans les six premiers mois des années 1788 & 1789 ; l'autre , le tableau des farines , soit françoises , soit étrangères , importées dans huit ports d'Amirauté , du premier Janvier au premier Juillet de cette année , ensemble la quantité restante en maga-

fin, à l'époque des procès-verbaux dont ces états sont censés le résultat : d'où il suit, du premier, que dans les six premiers mois de 1788, le Port-au-Prince avoit reçu 36,770 barils de farine ; tandis qu'en 1789, il n'a reçu que 9,126 barils pendant le même temps : du second, que pendant les trois mois d'Avril à Juillet, il n'avoit été importé dans tous les ports de l'Isle, que 34,480 barils de farine, dont 7,332 seulement de françoise ; enfin, qu'il ne restoit en magasin, à l'époque des procès-verbaux, que 4,918 barils de farine en total.

Le Commerce répond que de ces deux états, l'un est inutile, & ne prouve rien ; que l'autre est imparfait, & ne prouve pas davantage ; que le premier, celui des importations comparatives de 1788 à 1789, faites au Port-au-Prince, en le supposant exact, ne prouveroit rien dans la question ; que de ce que le Port-au-Prince n'auroit pas reçu dans les six premiers mois de 1789, une quantité de farines françoises égale à celle qui y a été importée pendant le même temps en 1788, on ne peut pas conclure que la différence des importations françoises dans toute l'Isle, a été de plus de 27,000 barils de moins en 1789 qu'en 1788, mais seulement qu'elle a été telle au Port-au-Prince ; que le Port-au-Prince n'est pas

l'entrepôt général de la Colonie ; & que , pour prouver que celle-ci n'a pas été suffisamment approvisionnée , il faudroit démontrer cette allégation par le tableau des importations faites dans tous les ports de l'Isle , dont au surplus les autres ports ont reçu en excédent le déficit qui se trouve sur la fourniture du Port-au-Prince , ainsi qu'il va être prouvé ; enfin , qu'il est contre toute logique , de vouloir tirer d'un fait particulier & isolé une conséquence générale : que le second tableau est inexact ; que la preuve de cette inexactitude résulte de l'état joint à la lettre en date du 28 Août , des deux Administrateurs actuels de la Colonie , MM. de Peynier & de Marbois , lequel prouve que , pendant les quatre mois d'Avril , Mai , Juin & Juillet , l'importation dans l'Isle a été de 54,348 barils , dont 24,677 de françoises , & 29,671 d'étrangères ; & que pendant les trois mois d'Avril , Mai & Juin , les mêmes dont l'état de M. du Chilleau présente le tableau , l'importation a été dans l'Isle , de 43,297 barils , dont 17,934 de françoises , & 25,363 d'étrangères ; ce qui est bien différent de 34,420 barils , dont 7,332 de françoises , & 27,980 d'étrangères , dont les Députés parlent , d'après M. du Chilleau : d'où le Commerce conclut que , bien loin d'avoir manqué de 3,070 barils , l'Isle a eu un excédent de provision de 5,797 barils.

Cependant, le Commerce ne prétend pas que ; dans l'occurrence actuelle, ce qu'on a pu importer à Saint-Domingue, ce qui pourroit lui être encore adressé de France, doive tranquilliser votre humanité sur l'approvisionnement de l'Isle : il est loin de blâmer les précautions conjointement prises par les Administrateurs, & les motifs qui les ont déterminés à l'Ordonnance du 30 Mars dernier ; ses Députés en reconnoissent la sagesse, ils en consentent la maintenue & l'exécution ; ils vont au-devant de votre juste sollicitude pour l'assurance de l'approvisionnement de l'Isle ; & c'est pour y concourir, autant qu'il est en eux, qu'ils vous proposent les quatre moyens déjà rapportés dans la demande des Députés de l'Isle, & combattus par ceux-ci.

Les Députés du Commerce contre ces réponses, disent encore à l'appui de leurs propositions, sur la première (1), que, malgré les imputations calomnieuses des Députés de l'Isle, on peut se fier à la bonne foi & à la loyauté du Commerce François, qui a fait plus d'une fois ses preuves de désintéressement & de zèle dans les opérations qui lui ont été confiées par le Gouvernement : que des bâtimens du Roi seroient moins fatigués à

---

(1) *Vide* première partie, page. 13, 14.

faire des courses du genre de celles auxquelles il propose de les employer, qu'à rester immobiles dans les ports, où ils se gâtent, & finissent par pourrir; qu'en acceptant cette proposition, elle ne nécessiteroit pas moins par le commerce une mise hors, une avance sans intérêt de plusieurs millions, & que cette offre est certainement désintéressée & honnête.

Sur la seconde, qu'ils renonceroient volontiers à la prime, dont la demande étoit d'abord contenue à leur proposition, mais qu'elle n'avoit été faite que pour l'intérêt même des Colons; qu'on n'ignore pas qu'une prime est un avantage, non pour le vendeur, mais bien pour l'acheteur, puisque celui-ci paye moins la denrée de toute la quotité de la prime; qu'il est, au surplus très-aisé de prendre des précautions contre la fraude qu'on leur suppose l'intention de faire aux Etats-Unis.

Sur la troisième, que ce moyen a été plus d'une fois employé, & qu'il est très-probable que les Américains, qui doivent à l'Angleterre, accepteroient volontiers cette manière de s'acquitter; que le délai de quatorze mois n'est ni inconnu ni inusité à qui traite avec les Planteurs de nos Isles, qui sont loin de tout payer comptant.

Sur la quatrième, qu'ils sentent toute la diffi-

culté de son exécution ; mais cependant , qu'il est probable qu'une Nation juste & généreuse comme la Nation Françoisé , ne voudra pas , en conservant le régime qui existe depuis si long-temps pour les Isles ( régime , pour le dire en passant , beaucoup plus doux qu'aucun de ceux des Puissances Européennes avec leurs Colonies ) , ne voudra pas , disent-ils , ne pas assurer la subsistance de ses frères des Isles ; que l'opposition aux chargemens qui pourroit avoir lieu dans l'intérieur du Royaume , ne se réalisera sûrement pas dans les Ports de mer habités par des François , perpétuellement témoins de ces sortes d'enlèvemens , qui tous , indépendamment de l'intérêt national & commun , ont encore un intérêt particulier , par l'emploi & l'occupation que leur procure d'une manière ou d'autre , l'armement de vaisseaux pour les Isles , à ce que ce commerce soit conservé dans sa totalité à la Métropole ; que les chargemens pour les Isles se continuent dans les Ports , & particulièrement à Bordeaux ; que les pays accoutumés à faire cette fourniture , sollicitent , avec instance , d'être autorisés & soutenus pour la continuer ; que plusieurs demandes de ce genre ont été ou vont être adressées à l'Assemblée Nationale ; que Montauban , pays qui fournit les belles farines de minot , a déjà fait remettre au

Comité d'Agriculture & de Commerce, un Mémoire à ce sujet ; qu'on peut d'autant plus se permettre d'accueillir ces différentes réclamations, qu'il n'est pas question d'une extraction qui puisse inquiéter la France, puisqu'il ne s'agit que de la quantité qu'elle consomme en un jour & demi : que les farines particulièrement destinées au Commerce des Isles, sont tirées principalement des environs de Bordeaux, c'est-à-dire, de pays éloignés de deux cents lieues de la Capitale, à laquelle on ne pourroit faire parvenir ces approvisionnements, même avec des frais qui doubleraient la valeur de la denrée ; pays qui n'ont eux-mêmes d'autre ressource pour subsister & entretenir leurs Manufactures, que la vente & la conversion de leurs bleds en farine, dans les beaux établissemens de Moissac & autres de ce genre.

Que cependant, quelle que soit la justice de maintenir la liberté de cette extraction, particulièrement conservée par les Décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances, les Députés du Commerce attendent sa décision pour la continuité de l'emploi de ce moyen, ou pour la préférence de ceux qu'elle croira devoir adopter dans sa sagesse, pour assurer la subsistance des Colonies, à la conservation & à l'accroissement desquelles aucun Corps n'a, dans l'Etat, plus d'intérêt que le Com-

merce , auquel elles doivent beaucoup de millions :  
 Que , relativement à la cherté excessive dont se  
 plaignent les Députés de Saint-Domingue , ceux  
 du Commerce doivent dire que le prix de 120 liv.  
 ou 130 liv. , n'est pas un prix excessif aux Colo-  
 nies dans un moment de disette ; qu'il est malheu-  
 reusement relatif à celui auquel , malgré une ré-  
 colte très-abondante , on paye actuellement le pain  
 en France : Qu'aux Isles , comme ailleurs , la rareté  
 est le fruit de l'inquiétude , dont ont voit l'effet  
 sans pouvoir en assigner la cause ; que dans les  
 temps malheureux , sans doute les habitans blancs  
 payent le pain cher , mais que l'aisance dont ils  
 jouissent ; les met bien au-dessus de cette dépense  
 passagère ; qu'ils ont au moins pour ressource der-  
 nière, les vivres du pays , qui ne manquent jamais,  
 & qui , sans être aussi agréables pour les Blancs  
 que ceux d'Europe , sont néanmoins bons & sains ;  
 que ce n'est pas aux Isles , mais dans nos pays que  
 la disette est vraiment à craindre , & exerce d'af-  
 freux ravages ; que là , tous ont une subsistance assu-  
 rée , les Noirs & gens de couleur , à leur goût , &  
 presque pour rien , en denrées du pays , les riches des  
 unes & des autres , avec plus ou moins d'argent , sui-  
 vant les circonstances ; mais qu'ici le cultivateur ,  
 le manouvrier peut mourir de faim & de misère ,  
 quand le pain lui manque , ou que son prix est

au-dessus de ses modiques facultés ; qu'il seroit sans doute satisfaisant pour la Métropole d'avoir à fournir à un taux modéré des denrées à ses Colonies , mais qu'enfin l'essentiel n'est pas tant que des Colons très- riches ou au moins très- aisés , ayent des farines à meilleur marché ou même à prix égal à celui de France , mais bien qu'ils en ayent , & qu'ils en ont , & n'en manqueront pas ; qu'au 24 Août , il y en avoit au Cap seulement , environ 10,000 barils , ainsi qu'il est prouvé par la lettre de M. Coutard , Maréchal de Camp , Commandant en second dans l'Isle , datée du 24 Août , & produite ; qu'il vient d'en être expédié de nos Ports , & particulièrement de Bordeaux , plus de six mille barils pour le compte du Commerce , indépendamment de ce qu'il en faut pour les troupes ; que ces expéditions se renouvellent chaque jour dans la proportion permise par la Loi ; qu'il est constant , tant par les papiers publics , que par des lettres particulières produites , qu'aux Etats-Unis la farine ne valoit au 23 Juillet que 27 l. 10 s. le baril ; que l'espérance de la récolte étoit au-delà de tout ce qu'on avoit vu depuis longues années , & qu'on devoit compter que le baril baisseroit à 23 liv. ; que sans contredit on paieroit un peu plus cher en sirops , taffiats & piastres qu'en denrées , mais qu'il n'en résulteroit pas défaut de

denrée, mais seulement une légère augmentation dans le prix, avec certitude d'en avoir; que les Colons achetant la farine un peu plus cher, vendroient aussi leurs denrées dans la même proportion aux Négocians François, qui ne pouvant y porter des farines de France en suffisante quantité, mais cependant se dispenser d'aller y prendre des denrées coloniales, y recevraient la loi, puisqu'ils ne pourroient pas raisonnablement revenir des Isles en lest, & sans rapporter des retours dont la Métropole ne peut se passer, & qu'il importe au commerce d'y verser continuellement; que par-tout où est le besoin, là aussi se porte l'industrie commerciale; que quoiqu'il y ait toujours eu des loix prohibitives, cela n'a pas empêché les Etrangers d'importer en contrebande dans les Colonies ou d'en exporter les denrées à l'extraction, à l'importation desquelles les circonstances momentanées attachoient un bénéfice; que les Colons n'annoncent que trop combien ils connoissent ces moyens de fraude, & avec combien peu de scrupule ils en font usage; que l'Assemblée Nationale ne sera pas toujours séante; qu'on ne pouvoit se dissimuler que la permission que l'on sollicitoit d'Elle une fois accordée, deviendroit d'une part difficile à révoquer même par Elle, & que sûrement dans l'intervalle de ses Sessions

sions, aucune autorité n'auroit le droit ni la volonté d'en surprendre l'effet; de l'autre, qu'elle préjugeroit défavorablement sur la question principale que l'un & l'autre parti étoit déterminé à porter à l'Assemblée dans le cours de la Session actuelle; qu'il étoit impossible, à raison de la multiplicité & de l'obscurité des lieux de débattement, d'établir une surveillance qui pût parer aux abus, sur-tout si on ouvroit d'autres lieux d'entrepôt que les trois grands Ports; que l'exportation permise des sucres & cafés entraîneroit, malgré toutes les précautions possibles, celle de denrées bien plus précieuses encore, par exemple des cotons, des indigots, qui prenoient dans nos Manufactures & dans nos Ateliers, par l'emploi & la main-d'œuvre, une valeur six fois, dix fois plus grande que celle de la dentée en nature; que le Commerce, déjà réduit à une position bien défavorable par des traités défavantageux, faits contre son avis avec quelques Puissances étrangères & encore plus mal exécutés, verroit s'évanouir la dernière & la seule ressource qui n'eût point encore été enlevée à son activité & à son industrie; qu'il se conformera individuellement avec respect à la décision que l'Assemblée Nationale croira devoir prononcer, mais que ses Agens réunis ne peuvent lui dissimuler, & qu'ils doivent lui dire avec tout

le courage que la vérité inspire, que si, franchissant du premier pas ce grand intervalle qu'a toujours respecté l'ancien Gouvernement, Elle alloit arrêter le débouché de nos Manufactures, priver la Métropole du bénéfice du transport de ses denrées, porter la main sur la propriété publique (& quelle propriété, que celle du manouvrier & du pauvre!) en ôtant au peuple l'objet de son travail son seul patrimoine, ce Décret frapperoit de léthargie & de mort les Manufactures & les Ports du Royaume, que le contre-coup s'en feroit bientôt ressentir d'un bout de la France à l'autre, & qu'après avoir si long-temps désiré un nouvel ordre de choses, & tourné ses dernières espérances vers les Auteurs de la liberté, le fruit de tant d'attente & de vœux si ardens, feroit pour toute la France, & en particulier pour tous les malheureux, dont ils défendent la cause, la misère, le découragement & le désespoir.

Ici, les Députés du Commerce ne se dissimulent pas la force de l'induction que les Députés de l'Isle veulent tirer en faveur de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, du 27 Mai, de la conduite qu'ont tenue, en 1778, deux Administrateurs aussi intelligens qu'intègres, MM. d'Argout & de Vêvre, & ils avouent qu'il leur seroit plus difficile d'y répondre, si les circonstances étoient les

mêmes ; mais quelle différence entre les époques qu'on veut rapprocher , s'écrient les Députés du Commerce ? Peut-on ainsi confondre le temps de guerre avec le temps de paix , les périls avec la sûreté ? ne fait-on pas que cette liberté est une conséquence indispensable d'une déclaration de guerre ; qu'en 1755 la même permission avoit été donnée pour le même motif ; qu'en 1778 , au commencement de la guerre , le premier convoi parti pour nos isles , avoit été tout entier enlevé ; qu'alors les trois grands Ports étoient bloqués par des escadres angloises ; qu'on ne pouvoit entrer dans l'Isle que par les petits Ports ou points de la côte ; que , quoi qu'en disent les Députés de l'Isle , ils ne peuvent pas ignorer que les abords sont infiniment dangereux, & pour ainsi dire, impraticables , quand des escadres ennemies occupent la pointe , c'est-à-dire , sont au vent de l'Isle , à laquelle rien ne peut arriver que de ce côté ; que , quoique dans plusieurs circonstances nos flottes se soient honorablement montrées vis-à-vis des Escadres ennemies dans la dernière guerre , il n'en est pas moins vrai qu'elles n'ont pas toujours eu l'avantage ; que des Corsaires ennemis infestoient ces parages ; qu'il est de notoriété qu'un seul d'entre eux , perpétuellement stationné dans les eaux de l'Isle , a fait pendant la guerre quatorze cents prises,

presque sous le canon & à la vue des ports de l'Isle ; enfin , que les motifs de cette liberté illimitée & prolongée pendant tout le cours de la guerre , dont les Députés de l'Isle veulent tirer une conséquence si favorable à leur demande dans la circonstance actuelle , étoient bien plus encore de leur procurer le débit de leur denrées , entassées dans leurs magasins , & réduites à vil prix , qu'un approvisionnement de farine dont ils n'ont jamais manqué , même dans ce temps.

Les Députés du Commerce & des Manufactures de France , finissent par protester qu'ils sont loin de se croire chargés de plaider , au Tribunal de la Nation , la cause du Roi & de Ministres de Sa Majesté ; leur respect pour l'Assemblée Nationale leur interdit toutes réflexions ; ils savent qu'il n'appartient qu'à elle de maintenir des actes conformes à la législation jusqu'à présent existante , constamment observée pour les Colonies , & qui n'ont eu pour but que de préserver le Commerce National , c'est-à-dire , la propriété de vingt-six millions d'hommes , des atteintes que lui auroit infailliblement portées l'Ordonnance de M. le Marquis du Chilleau , si elle n'avoit pas été cassée , & ils attendent de la justice de l'Assemblée Nationale qu'elle n'ordonnera pas l'exécution de dispositions qui seroient entièrement subversives des Loix commerciales du Royaume.

Pour quoi & tout ce que dessus, les Députés des Manufactures & du Commerce de France concluent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Vous venez d'entendre, Messieurs, le rapport des moyens des Députés de Saint-Domingue, & des Agens des Manufactures & du Commerce de France. Les uns & les autres ont été imprimés, & vous ont été distribués avec une attention qui vous a mis à portée d'étudier sur les pièces mêmes, la valeur réciproque des prétentions des deux Parties, & de vous convaincre de l'exactitude de l'extrait que je viens d'avoir l'honneur de vous lire. Dans toute autre circonstance, il ne nous resteroit qu'à vous présenter les réflexions que les motifs allégués de part & d'autre nous ont fait naître, & à soumettre à votre sagesse le résultat de notre avis : mais il ne vous a pas échappé, Messieurs, que par la manière dont cette affaire a été amenée à votre Tribunal, une tierce Partie s'y trouve intéressée, & même compromise, puisqu'elle y est dénoncée. Vous entendez que je veux parler d'un des Agens du Pouvoir exécutif, du Ministre de la Marine, M. le Comte de la Luzerne. Indépendamment de la dénonciation de la part des

IIIe. Partie.

Députés de Saint-Domingue, dont la conduite se trouve l'objet, son intervention, les éclaircissements qu'il pouvoit procurer ont été réclamés par chacune des deux Parties. Le Comité l'a jugée juste, nécessaire, indispensable; & je ne crois pas avoir besoin de vous développer les motifs qui l'ont déterminé à communiquer avec le Ministre sur la question qui vous est soumise. Instruit de l'intention du Comité, M. de la Luzerne lui a fait parvenir les éclaircissements dont nous vous demandons la permission de vous faire lecture. Ils n'ont point été livrés à l'impression, & il ne seroit pas juste que cette délicatesse privât M. de la Luzerne de vous présenter ses motifs, ceux du Conseil, enfin sa justification particulière dans tout leur jour. La connoissance entière de ces éclaircissements nous a paru devoir être pour vous, Messieurs, d'une importance extrême, & nous avons pensé qu'elle pourroit essentiellement contribuer à vous mettre à portée de rendre sur la réclamation des Députés de Saint-Domingue, un jugement éclairé, & digne de l'importance de l'affaire dont vous vous occupez dans ce moment. Un simple extrait n'auroit pas rempli ces vues, & nous-mêmes n'aurions pas satisfait à notre devoir, si, en nous livrant au desir de ménager des momens dont nous connoissons la valeur, nous

avons acheté cette économie de temps au prix de votre instruction (1).

Ces éclaircissemens ont été suivis, Messieurs, de la part de M. le Comte de la Luzerne, de réflexions sur les deux états ou tableaux fournis par M. le Marquis du Chilleau, en date du 7 Septembre; j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de ces états, des inductions qui ont été tirées, des moyens par lesquels elles ont été combattues. Je vais avoir l'honneur de vous faire également lecture des observations du Ministre sur ces états. Elles sont courtes & intéressantes (2).

Depuis, M. de la Luzerne a remis copie d'une lettre des deux Administrateurs actuels de l'Isle, MM. le Comte de Peynier & de Marbois, en date du 28 Août; je vais vous en faire lecture. (3)

A cette lettre est joint l'état y annoncé, d'où il résulte que, pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'importation, dans l'Isle, des farines, tant françoises qu'étrangères, a été de la quantité annoncée de 54,348 barils (4).

Enfin, au moment où nous étions prêts à

(1) *Vide* Pièces Justificatives, N<sup>o</sup>. premier.

(2) *Vide* Pièces Justificatives, N<sup>o</sup>. 2.

(3) *Vide* Pièces Justificatives, N<sup>o</sup>. 3.

(4) *Vide* Pièces Justificatives, N<sup>o</sup>. 4.

vous faire ce rapport, le Ministre de la Marine nous a écrit la lettre que nous allons encore vous lire. Elle n'a rien changé à la détermination à laquelle votre Comité s'étoit arrêté avant sa réception (1).

Il nous semble superflu, Messieurs, de vous extraire des pièces dont vous venez d'entendre la lecture; elle vous a mis à même d'apprécier l'avis auquel s'est déterminé le Comité, dans le résultat que j'aurai l'honneur de vous soumettre en son nom, relativement à ce qui, dans la demande de Messieurs de St.-Domingue, a rapport à la conduite du Ministre.

C'est dans cet instant, Messieurs, que nous sentons, plus que jamais, l'importance des fonctions dont la confiance de votre Comité nous a honorés. Car il ne faut pas se le dissimuler, le parti pour lequel l'Assemblée Nationale croira devoir se déterminer dans la grande question qui lui est soumise, quoique seulement provisoire, est cependant fait pour influer, d'une manière peut-être décisive, & sur la perpétuité des rapports des Colonies avec la Métropole, & sur le sort d'une grande partie des Manufactures & du Com-

---

(1) *Vide* Pièces Justificatives, N°. 5.

merce de France. En effet il s'agit, d'un côté, de maintenir ou de renverser le régime sous lequel les premières ont été administrées depuis qu'elles sont réunies à la France, de conserver ou d'invertir le système commercial, & les liaisons combinées d'après les intérêts réciproques des Colonies & de la Métropole, enfin, de statuer au provisoire sur une branche d'une des relations de Commerce, dont tous les objets réunis produisent, dans les Ports de la Métropole, un retour annuel de 230 à 240 millions, & dans lesquels l'île de Saint-Domingue est seule pour 140 millions. De l'autre, les Députés de la plus florissante de nos Colonies, dont toutes les autres suivront probablement le sort, demandent, au nom de leurs Commettans, la permission de se procurer par des échanges, c'est-à-dire, par un des premiers moyens que la nature ait mis à la disposition de l'homme, des substances qui leur sont indispensables, & que cette facilité leur procureroit plus aisément, & à meilleur marché; ils vous conjurent de les débarrasser, du moins provisoirement, des entraves dans lesquelles le Commerce prétend les retenir; & ils demandent cet affranchissement au nom de cette liberté qui vient de naître parmi nous, mais dont ils craindraient sûrement que le cri ne retentît trop fort au

milieu de ces brillantes habitations qui doivent toute leur valeur à l'entier asservissement de ceux dont le travail en fait la prospérité & la richesse. Ainsi, par une de ces contrariétés morales si frappantes, mais cependant si communes, ce que le Commerce appelle l'abus, & les Colons l'usage de la liberté, est réclamé par ceux dont toute la fortune repose sur le maintien de l'esclavage.

Il est infiniment délicat d'avoir à proposer & à prendre un parti entre deux intérêts qui se montrent si opposés, mais cependant il est impossible de ne pas se déterminer, & les circonstances démontrent chaque jour de plus en plus la nécessité d'une prompte décision. Dans une telle situation, nous allons vous présenter avec la plus exacte intégrité, avec l'impartialité la plus scrupuleuse, les considérations qui nous ont décidés, & qui nous paroissent devoir vous déterminer à adopter le parti que nous vous proposerons. Elles sont le fruit des plus mûres réflexions, de l'examen le plus approfondi, des éclaircissements & instructions que nous n'avons cessé de chercher à recueillir, soit auprès des personnes instruites dans cette matière, soit auprès des Parties intéressées, dans les conférences multipliées que nous avons eues avec elles à ce sujet, soit enfin dans l'étude des principes & des Décrets de cette auguste Assemblée.

La première, la seule question qui est soumise à votre jugement, & qui pouvoit l'être, Messieurs, c'est de savoir, non pas si leur Isle a été chèrement ou à bon marché approvisionnée, mais si elle l'a réellement été dans une proportion suffisante. Car on s'est plaint de disette, de famine, & ce n'est que subsidiairement que les réclamations se sont étendues jusque sur le prix de la denrée. Cependant c'est sous le premier point-de-vue seulement que la réclamation pouvoit être fondée, qu'elle pouvoit intéresser votre humanité, détourner votre sensibilité de la position dans laquelle la France entière se trouvoit & se trouve encore dans quelques Provinces, malgré l'abondance de la récolte. Car les Planteurs de nos Isles, accoutumés à payer un peu cher, même dans un temps ordinaire, les farines qu'elles reçoivent de la Métropole, ne se feroient pas plaints, ne se feroient pas flattés du moins de vous voir vous occuper de leur réclamation, si elle n'avoit porté que sur une augmentation, quelle qu'elle fût, dans le prix d'une denrée qu'on ne pouvoit alors se procurer en France, même au poids de l'or, en suffisante quantité. Nous sommes loin de penser qu'ils aient eu l'intention de profiter de la circonstance fâcheuse dans laquelle l'Etat se trouvoit à cette époque, pour se soustraire en

partie aux conditions jusqu'ici invariables du traité qui les unit à la Métropole. Nous rendons justice à la pureté de leurs intentions & de leurs vues. Nous convenons que la position de la France, les défenses d'exportation momentanément prononcées, même pour nos Isles, par quelques-unes des Cours Souveraines dans le ressort desquelles se font en grande partie les exportations qui sont destinées à leur approvisionnement, ont pu, ou dû même éveiller leur active sollicitude, sur la subsistance de leurs compatriotes; les nouvelles qu'ils ont pu recevoir, les renseignements qui leur ont été fournis, tout a concouru à entretenir & à augmenter leurs inquiétudes sur l'existence de leurs Commettans, & ils ont fait ce que chacun de nous auroit cru devoir faire dans une pareille circonstance.

Mais des nouvelles moins fâcheuses, des états plus exacts, ont fourni à votre Comité des motifs de tranquillité sur l'approvisionnement de l'Isle, à l'époque même qui avoit si fort inquiété ses Députés, & nous nous trouvons heureux d'avoir à présenter à votre humanité des données plus rassurantes.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que la demande des Députés de l'Isle ne s'élève provisoirement qu'à cent-cinquante mille barils par

an, ce qui fait douze mille cinq cents barils par mois. Or il résulte de l'état joint à la lettre des deux Administrateurs de l'Isle, en date du 28 Août, qu'il est entré dans ses ports pendant les quatre mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de farine tant françoises qu'étrangères; d'où on peut conclure qu'au-delà de la fourniture jugée nécessaire de douze mille cinq cents barils par mois, il y a eu un excédent de quatre mille trois cent quarante-huit barils. Si à cet excédent vous joignez le montant des expéditions qui ont été faites, seulement dans nos ports, depuis cette époque, & qui étoit de sept mille quatre cent barils au commencement de Septembre, vous demeurerez convaincus que si l'état le plus constant des choses a été une cherté excessive, ) & par-là on entend de cent vingt à cent quarante livres le baril de cent quatre-vingt livres pesant, ce qui n'est pas tout-à-fait le double de la valeur ordinaire ), du moins l'Isle a été approvisionnée en quantité suffisante, jusques & au-delà de l'époque à laquelle les Députés de l'Isle ont craint & annoncé la disette comme extrême.

A la vérité cet état ne cadre point avec celui de M. du Chilleau; mais, pour se déterminer en faveur de celui envoyé conjointement par les

deux Administrateurs, votre Comité a pensé que les raisons par lesquelles le Commerce a combattu l'exactitude des états fournis par M. du Chilleau étoient sans réplique; & il a été convaincu que celui qui se trouvoit joint à la lettre commune des deux Administrateurs actuels, & d'une date postérieure, comportoit avec lui des probabilités bien plus fortes que les premiers, fournis par l'ancien Administrateur seul.

Une considération est encore venue à l'appui de ces motifs, & elle a paru déterminante à votre Comité en faveur de l'exactitude de l'état envoyé par MM. de Peynier & de Marbois: c'est qu'il résulte de l'extrait des déclarations faites, dans les ports du Royaume, des exportations pour Saint-Domingue, que, pendant les mêmes quatre mois, il en a été déclaré à cette destination vingt-quatre mille quatre cent quarante-six barils, quantité bien approchante de celle de vingt quatre mille six cent soixante dix-sept, annoncée par l'état des deux Administrateurs. Ce rapport entre des relevés faits à Saint-Domingue d'une part, dans nos Ports d'une autre part, & non combinés entre eux, a paru à votre Comité porter jusqu'à l'évidence les assertions du Commerce & du Ministre, sur les quantités de farines françoises importées dans l'Isle pendant l'espace de

temps dont il est question. Quant aux farines étrangères annoncées dans l'état, & formant avec celles de France le total de cinquante quatre mille trois cents quarante-huit barils, nous n'avons eu aucun moyen possible de faire la vérification de cette quantité; mais la véracité démontrée de partie de l'état, relativement aux farines françaises, nous a paru une bien forte présomption de son exactitude en ce qui concerne les farines étrangères. Ainsi il nous a semblé prouvé que M. du Chilleau avoit été induit en erreur pour les états qu'il a fournis, que celui de MM. de Peynier & de Marbois étoit parfaitement exact; d'où il résulte que pendant les mois d'Avril, Mai, Juin & Juillet, l'Isle a été suffisamment approvisionnée de farines, qu'il y en avoit même à cette époque un excédent, qui, avec les envois faits depuis par la Métropole seule, a dû suffire à l'approvisionnement du mois suivant.

Nous pensons, Messieurs, que ces détails vous auront pleinement rassurés sur la subsistance de cette précieuse Colonie, à l'époque pour laquelle on avoit conçu & cherché à vous inspirer de si justes inquiétudes.

En effet, c'étoit beaucoup, c'étoit tout alors, que d'avoir du pain pour de l'argent, & l'Isle n'en a pas manqué. Mais ses Députés se plai-

gnent qu'il étoit excessivement cher. Sans doute, il est fâcheux de payer à un prix excessif une denrée de première nécessité ; mais ce qui est un malheur capital quand il est ressenti par ceux qui peuvent à peine fournir à leur subsistance rigoureuse dans des temps où le pain n'a qu'une valeur ordinaire, n'est plus qu'une atteinte bien légère portée à la superfluité dans la fortune de l'homme opulent, ou très-aisé, pour lequel cet excédent de dépense n'est que d'une conséquence, pour ainsi dire, insensible. Or, telle est la position de tous ceux qui font ou font faire journellement usage de pain dans nos Colonies : ainsi ils vous paroîtront probablement peu fondés à se plaindre d'une augmentation momentanée de dépense nécessitée par la disette générale. Voyons pourtant si elle a été aussi considérable que vous l'ont peinte les Députés de Saint-Domingue, si elle se trouve même dans une proportion relative à l'augmentation que nous avons éprouvée, que nous éprouvons encore en France. Nous ne le pensons pas, & Messieurs de Saint-Domingue en conviendront avec nous ; car c'est à eux-mêmes que nous devons le calcul que nous allons vous présenter. Ils disent, dans leur Réponse succincte au Mémoire des Commerçans des Ports de mer (1),

---

(1) Page 5.

que dans les rems de meilleur marché , le pain coûte dans l'Isle , d'après le Tarif ptescrit par les Ordonnances , dix sols la livre , argent des Isles , ce qui fait , argent de France , sept sols six deniers ; & qu'actuellement que le baril vaut 150 liv. & au-delà , il coûte 1 sol l'once , c'est à-dire , 10 s. 8 den. , toujours argent de France. Or , il résulte de cette allégation , que , malgré les contrariétés de toute espèce qu'on a éprouvées à faire l'approvisionnement de l'Isle , le pain n'a cependant augmenté que d'un quart en sus de la valeur ordinaire ; tandis que dans la Métropole , à portée des secours , des ressources , des efforts de tout genre , il a plus que doublé. Penserez-vous à présent , Messieurs , que cette augmentation momentanée dans le prix , ait été aussi considérable , soit aussi ruineuse pour la Colonie , qu'on vous l'a représentée : & si l'on veut s'arrêter un moment sur l'assertion du Commerce & du Ministre , que les ventes faites aux Colons sont toujours à crédit & à longs termes , que ce défaut de payement influe beaucoup sur la quotité du prix , dans un pays où l'argent produit aisément un revenu plus considérable qu'en France , & que tout coûteroit infiniment moins à qui solderoit comptant , on y trouvera peut-être la vraie , la seule raison de l'excédent du prix des denrées , & de leur valeur relative de l'Isle à la Métropole. D

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer , & malgré les résultats qu'ils présentent , nous sommes cependant bien éloignés , Messieurs , de penser , avec les Députés des Manufactures & du Commerce de France , qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Loin de nous , ah ! loin de nous à jamais , Messieurs , la froide apathie , la coupable indifférence de ceux que des probabilités pourroient rassurer suffisamment sur l'existence de leurs semblables , de leurs frères. Nous sommes convaincus , au contraire , que jamais question ne vous fut présentée , qui méritât , de votre part , une plus mûre & plus sérieuse délibération ; car les motifs de tranquillité sur la situation passée , n'existent pas dans la même certitude pour l'avenir.

Nous voilà donc enfin arrivés au terme où il faut vous proposer de statuer sur la demande des Députés de Saint-Domingue. Avant de vous soumettre le Décret que nous aurons , dans l'instant , l'honneur de vous présenter , il nous paroît nécessaire d'établir les principes suivans , qui , d'après tout ce qui a été dit dans ce Rapport , ne nous semblent pas avoir besoin de développemens ultérieurs : le Décret n'en fera que la conséquence.

Le premier point , incontesté comme incontestable , c'est qu'il faut que l'Isle soit approvisionnée , & qu'elle le soit sûrement.

Le second , c'est que cet approvisionnement soit fait , tant qu'il n'y aura pas d'inconvénient , de préférence par le Commerce national ; d'où il suit qu'il est à souhaiter , mais qu'il n'est pas indispensable & qu'on ne peut exiger , que cet approvisionnement ait lieu à meilleur marché , ni même à un prix égal à celui de la Métropole.

Le troisième , c'est qu'il est évident que la libre importation dans l'Isle par le Commerce étranger , & le payement en retour , en toutes denrées des Colonies , n'a pas produit , pendant le temps qu'il a eu lieu , l'effet que paroissent en attendre pour la suite les Députés de l'Isle , celui d'une plus abondante fourniture , & d'une modération dans le prix des farines.

L'induction de cette conséquence résulte encore, Messieurs , & du tableau des importations fourni par les deux Administrateurs actuels , & du prix auquel les farines se sont vendues dans l'Isle , en Juin , Juillet & Août , d'après les lettres adressées au Ministre , au Commerce , aux Députés de l'Isle.

Vous vous rappelez , Messieurs , que c'est au 27 de Mai qu'a été rendue l'Ordonnance du Marquis du Chilleau , dont les Députés réclament que vous confirmiez les dispositions. C'est donc tout au plus dans le mois de Juillet qu'on a pu se

ressentir de ses effets. Eh bien ! Messieurs, il résulte de ce même tableau, que je viens de vous citer, qu'en Juillet, dans les temps où on pouvoit importer & exporter librement par les dix Ports d'Amirauté toute espèce de denrées, il n'a été introduit dans l'Isle que 4,308 barils de farines étrangères, pendant qu'en Mai, il en avoit été importé 11,778 ; en Juin 10,399, toujours seulement d'étrangères.

Il est aussi prouvé que c'est en Juillet & Août que les farines ont été le plus chères, en Août sur-tout, où l'Arrêt de cassation de l'Ordonnance du Marquis du Chilleau n'avoit encore pu être connu ni aux Isles ni à l'Amérique, mais où on avoit eu alors le temps de profiter, pour les spéculations sur la fourniture, de facilités & d'avantages que ne présentoit point, que n'a jamais présentés le Commerce des autres Nations, dont aucune ne pouvoit rivaliser avec l'Isle la préférence pour les approvisionnemens. Les avantages & les ressources d'une Ordonnance dont on vous a si fort vanté la sagesse, ne nous ont pas paru démontrés d'après ces résultats, & votre Comité ne pense pas devoir vous engager à faire droit à la demande des Députés de l'Isle.

En effet, il a considéré que s'il est de votre devoir d'assurer invariablement la subsistance de

Colonies dont les relations avec la Métropole , calculées dans des rapports aussi étendus que les bénéfices communs qui en sont les résultats , sont également avantageuses aux Isles & à ce Royaume , il n'est pas moins de votre justice de conserver à la Nation ses avantages & les bénéfices commerciaux , qui sont la base de la prospérité de ses Arts , de ses Manufactures , & le principe de l'occupation de tous ceux qui y sont employés , dont le travail est le seul patrimoine :

Que l'Ordonnance du Marquis du Chilleau, en date du 27 Mai , dont les Députés de l'Isle de Saint-Domingue sollicitent provisoirement le rétablissement , indépendamment de ce qu'elle ne lui paroît point avoir été nécessitée par les circonstances , n'a pas été justifiée par le succès , ce qui même n'auroit pu faire excuser l'atteinte qu'une partie de ses dispositions portoit aux loix commerciales du Royaume , & dont le Commerce National ne manqueroit pas de ressentir les plus funestes effets , par l'annihilation ou du moins le ralentissement du travail dans tous les Ports & Manufactures du Royaume :

Que si le régime auquel les Colonies ont été soumises jusqu'à cette époque comporte des inconvéniens ou des abus , il trouvera sa réformation dans la régénération générale à laquelle elles auront

l'avantage de participer avec toutes les Provinces françoises , & dont elles ont déjà ressenti les heureux effets par l'admission de leurs Députés à l'Assemblée Nationale ; mais que votre prudence doit vous interdire d'autoriser , même provisoirement , un système , qui , sans être dicté impérieusement par les circonstances , n'en deviendrait pas moins subversif de tous les anciens principes d'administration , par lesquels il est indispensable que toutes les Provinces françoises continuent d'être régies , jusqu'à ce l'Assemblée Nationale ait adopté & fixé les bases générales & uniformes de la Constitution ; & que le maintien , comme la conséquence de ces principes , a nécessité la conduite du Ministre & dicté l'Arrêt de cassation du 23 Juillet :

Que , si en supprimant votre Comité des Subsistances , vous avez annoncé l'intention de ne vous livrer à aucun des détails particuliers de cette branche d'administration , vous ne pouvez , sans déroger à vos principes , vous occuper de ceux dans lesquels vous jeteroient la demande provisoire des Députés de Saint-Domingue ; mais que vous avez dans vos Décrets généraux , relatifs à cet objet important de la sûreté , de la tranquillité & de l'existence publiques , statué d'une manière spéciale sur l'approvisionnement des Colonies , & mis autant qu'il étoit en vous le pouvoir execu-

rif à même d'y pourvoir, en maintenant l'exécution des dispositions qui y sont relatives; enfin, que tout ce qu'on peut solliciter de vous, & ce qu'on a droit d'attendre de votre justice, c'est de l'autoriser en outre à employer par lui ou par ses agens, les moyens que les circonstances pourroient nécessiter, moyens qu'il seroit injuste & dangereux de mettre les habitans de l'Isle dans la nécessité de venir réclamer à dix-huit cents lieues de leur domicile, & qui d'ailleurs ne pouvant tirer leur efficacité que de la célérité avec laquelle ils doivent être employés dans l'occasion, cesseroient aussi d'être justes, s'ils étoient jamais prolongés au-delà du besoin qui en auroit nécessité l'usage.

Voici en conséquence, Messieurs, le Décret que nous vous proposons :

L'Assemblée Nationale renvoie les Députés de Saint-Domingue au Pouvoir exécutif, pour qu'en maintenant l'exécution des Décrets de l'Assemblée relatifs aux subsistances & particulièrement aux dispositions qui peuvent concourir à l'approvisionnement des Colonies, il tienne la main à ce qu'il ne soit apporté aucune opposition aux envois qui pourroient leur être destinés de la Métropole :

Que le Pouvoir exécutif demeure en outre autorisé à prendre par lui, ou par ses agens, sur le lieu, toutes les mesures nécessaires & qu'il

croit les plus efficaces , suivant les différentes circonstances, pour , en ménageant autant qu'il sera possible les intérêts du commerce National , assurer invariablement l'approvisionnement de l'Isle :

Que sur le surplus des demandes des Députés de l'Isle , & en particulier sur les plaintes par eux faites de l'administration du Ministre de la Marine dans cette occasion , & en ce qui concerne la Colonie, Elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

---

Ce Rapport de la Section des Six du Comité d'Agriculture & de Commerce , a été soumis à ce Comité complet, dans son Assemblée du 5 de ce mois , & il l'a adopté à l'unanimité. Cette approbation justifie les expressions, *voire Comité*, employées quelquefois dans ce Rapport.

